

006-064-064
50F
MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO
UNITE - PROGRES - JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION
SOCIALE

ARRETE N° 06-064 /MJ/SG/DAPRS

portant fixation des modalités d'entretien des détenus.

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2006 - 002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2006 - 003/PRES /PM du 06 janvier 2006 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002 - 463 PRES/PM/MJ du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Justice ;
- VU le Kiti n°AN VI - 0103/FP/MIJ du 1er Septembre 1988, portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso.

A R R E T E

ARTICLE 1

L'entretien des détenus en ce qui concerne l'alimentation, le couchage et l'hygiène est régi par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I -

DE L'ALIMENTATION DES DETENUS

ARTICLE 2 :

La ration alimentaire journalière d'un détenu est déterminée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	Q U A N T I T E		
	HOMMES	FEMMES	MINEURS
Maïs - mil	900 g	1000 g	1000 g
Riz	500 g	600 g	600 g
Viande	75 g	75 g	100 g
Poisson sec	20 g	20 g	25 g
Niébé	500 g	600 g	600 g
Sel	8 g	8 g	8 g
Huile	0,2 L	0,2 L	0,2 L
Tomate	10 g	10 g	10 g
Poudre de baobab	50 g	50 g	50 g
Poudre de gombo	50 g	50 g	50 g
Choux	75 g	75 g	100 g
Pâte d'arachide	30 g	30 g	35 g
Soumbala	20 g	20 g	25 g
Sucre	10 g	10 g	15 g
Autres légumes	200 g	200 g	300 g

ARTICLE 3 : La ration alimentaire des détenus effectuant des travaux de force pour le compte de l'administration pénitentiaire sera augmentée de 200 g en ce qui concerne les céréales.

ARTICLE 4 : La ration alimentaire des malades soumis à un régime alimentaire spécial prescrit par le médecin sera pris en charge conformément aux dispositions de l'article 147 du Kiti n°AN VI - 0103 du 1er décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso.

ARTICLE 5 :

Le taux de la consignation d'aliments à verser pour l'entretien des détenus par les particuliers qui les font incarcérer dans leurs propres intérêts (contrainte par corps) est fixé à mille (1 000) francs par jour.

CHAPITRE II -

DU COUCHAGE ET DE L'HYGIENE DES DETENUS

ARTICLE 6 :

Chaque détenu est doté de :

- une natte tous les douze (12) mois ;
- une couverture tous les cinq (05) ans ;
- une boule de savon n°2 pour la lessive et la toilette corporelle chaque mois.

CHAPITRE II -

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général du ministère de la Justice, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, LE

17 MAY 2006

